

ICTR-2005-85-I
22-6-2005
(21bis - 1bis)

21bis
2005

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Affaire n° ICTR-2005-85-I
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

LE PROCUREUR

c.

LAURENT BUCYIBARUTA

ACTE D'ACCUSATION

JUDICIAL RECORDS ARCHIVES
ICTR

2005 JUN 22 A 11:36

2010's

I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Procureur »), en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut ») accuse :

Laurent BUCYIBARUTA

des crimes énumérés ci-après :

- **INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE** (chef 1)
- **GÉNOCIDE** (chef 2) ou, à titre subsidiaire,
- **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE** (chef 3)
- **EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** (chef 4)
- **ASSASSINAT constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** (chef 5)
- **VIOL constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** (chef 6)

II. L'ACCUSÉ

1. **Laurent BUCYIBARUTA** est né en 1944 au Rwanda, dans la commune de Musange (préfecture de Gikongoro).

2. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, les états de service de **Laurent BUCYIBARUTA** se présentaient comme suit :

a) Bourgmestre de la commune de Musange du 13 octobre 1973 au 22 novembre 1974, il avait exercé par la suite la fonction de sous-préfet respectivement dans la préfecture de Butare et celle de Gisenyi ;

b) Il avait également été député à l'Assemblée nationale à l'ère du parti unique qui a pris fin 1991 ;

c) Nommé préfet de Kibungo vers 1985, il avait occupé ce poste jusqu'aux alentours de 1992 ;

d) Par la suite, il avait été nommé préfet de Gikongoro le 4 juillet 1992 et a occupé ce poste jusqu'à la mi-juillet 1994 ;

e) Il est resté militant du parti politique dénommé MRND après l'avènement du multipartisme au Rwanda en 1991.

19 bis

3. Du fait de la fonction de préfet de Gikongoro qu'il remplissait et du pouvoir qu'il avait à ce titre, **Laurent BUCYIBARUTA** représentait l'exécutif dans la préfecture. En sa qualité d'administrateur de la préfecture, il était chargé d'assurer la tranquillité, le respect de la loi, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens. Dans l'exercice de ses fonctions ou pour assurer le respect de la loi et l'ordre public, il était habilité à requérir l'intervention de l'armée et de la gendarmerie nationale.

4. Du fait de la fonction de préfet de Gikongoro qu'il remplissait et du pouvoir qu'il avait à ce titre, **Laurent BUCYIBARUTA** avait autorité sur tous les fonctionnaires et les autres agents de l'Administration publique en service dans la préfecture, notamment :

- Tous les sous-préfets ;
- Tous les bourgmestres et tout le personnel des services administratifs des communes ;
- Tous les conseillers de secteur et les responsables de cellule ;
- Tous les chefs des services de l'État, qui étaient membres de droit de la conférence préfectorale présidée par le préfet ;
- Tous les agents de l'administration préfectorale ;
- Tous les fonctionnaires ; et
- Le coordinateur de la défense civile des préfectures de Gikongoro et de Butare.

5. En sa qualité de chef du comité préfectoral du mouvement *Interahamwe*, l'organisation des jeunes du MRND, dans la préfecture de Gikongoro, **Laurent BUCYIBARUTA** exerçait son autorité et un contrôle sur les *Interahamwe* et les autres membres du MRND dans ladite préfecture de Gikongoro.

III. ACCUSATIONS ET EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

6. À l'époque de tous les faits visés dans le présent acte d'accusation, il existait au Rwanda un groupe ethnique ou racial minoritaire dénommé le groupe tutsi et officiellement considéré comme tel par les pouvoirs publics. La majorité de la population appartenait à un autre groupe ethnique ou racial dénommé le groupe hutu qui était lui aussi officiellement considéré comme tel par les pouvoirs publics.

7. Au cours de l'année 1994, en particulier entre le 6 avril et le 17 juillet, sur l'ensemble du territoire rwandais, des militaires, des miliciens *Interahamwe* et des civils armés ont pris pour cible les Tutsis et les ont attaqués parce qu'ils étaient tutsis, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi comme tel. Des centaines de milliers de civils tutsis ont été tués.

Chef 1 : INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE

Le Procureur accuse **Laurent BUCYIBARUTA** d'**INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2.3 c) du Statut, en ce que du 1^{er} janvier au 17 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais, **Laurent BUCYIBARUTA** a incité directement et publiquement des gens à tuer les membres du groupe racial ou ethnique tutsi ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou

mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 8 à 21.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF 1

Responsabilité pénale individuelle

8. En application de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Laurent BUCYIBARUTA** est individuellement responsable du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide pour avoir prononcé des discours publics dans lesquels il définissait l'ennemi comme étant l'ensemble des membres du groupe racial ou ethnique tutsi et exhortait son auditoire à attaquer les Tutsis pour les tuer. En outre, il a participé sciemment et délibérément à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient de commettre le génocide du groupe racial ou ethnique tutsi et des personnes considérées comme des Tutsis ou présumées soutenir les Tutsis dans la préfecture de Gikongoro (Rwanda). Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec **Faustin SEBUHURA, Damien BINIGA, Joseph NTEGEYINTWALI, Frodouard HAVUGA, Aloys SIMBA, Félicien SEMAKWAVU, Emmanuel NTEZIRYAYO, Charles NYIRIDANDI, Silas MUGERANGABO, Celes SEMIGABO, Denys KAMODOKA, Juvénal NDABARINZI, le lieutenant-colonel Augustin RWAMANYA, Joachim HATEGEKIMANA, Charles MUNYANEZA** et d'autres personnes, soit directement, soit par l'intermédiaire de coauteurs, pendant au moins la période allant du 1^{er} janvier au 17 juillet 1994. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes 9 à 21.

9. En mars 1993, au cours d'une réunion de formation tenue au CIPEP dans la ville de Gikongoro et à laquelle ont participé, entre autres personnes, tous les bourgmestres, les conseillers et les responsables de cellule de la préfecture de Gikongoro, **Aloys SIMBA, Damien BINIGA** et **Faustin SEBUHURA, Laurent BUCYIBARUTA** a pris la parole pour inviter son auditoire à enregistrer séparément les Tutsis et les Hutus de la préfecture. Par la suite, deux registres dont l'un était destiné aux Hutus et l'autre aux Tutsis ont été remis à chacun des responsables de cellule en vue de l'inscription des habitants de leurs cellules. Par ces actes, il a perpétré le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

10. En décembre 1993, au cours d'un rassemblement public qui a eu lieu au marché de Gikongoro et auquel ont participé, entre autres personnes, **Aloys SIMBA, Damien BINIGA** et **Charles MUNYANEZA, Laurent BUCYIBARUTA** a pris la parole pour exhorter l'assistance à contribuer financièrement à l'achat d'armes permettant de combattre l'ennemi tutsi qu'il a appelé *Inyenzi*. Par cet acte, il a perpétré le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

11. Entre la fin de 1993 et le début de 1994, avant le déclenchement des massacres d'avril 1994, lors d'une réunion publique tenue au marché de Gikongoro qu'**Aloys SIMBA** avait convoquée pour collecter des fonds permettant de doter les *Interahamwe* d'armes nécessaires au massacre des Tutsis, **Laurent BUCYIBARUTA** a pris la parole pour demander instamment à la population de se préparer à se défendre contre l'ennemi tutsi et a personnellement versé une contribution de 200 000 francs rwandais pour donner l'exemple.

17bis

Une somme totale d'environ 2,5 millions de francs rwandais a été réunie par la suite. Par ces actes, il a perpétré le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

12. Entre la fin de 1993 et le début de 1994, avant le déclenchement des massacres d'avril 1994, lors d'une réunion publique tenue devant la boutique de **MUJYAMBERE** dans la ville de Gikongoro, **Laurent BUCYIBARUTA** a pris la parole pour demander instamment à l'assistance de se préparer à se défendre contre l'ennemi tutsi en contribuant financièrement à l'achat d'armes à feu et de munitions destinées aux militaires, aux gendarmes et aux *Interahamwe*. Par cet acte, il a perpétré le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

13. Le 23 mars 1994 ou vers cette date, lors d'une réunion publique tenue au marché de Gikongoro, **Laurent BUCYIBARUTA** a pris la parole pour dire à la population que l'ennemi à combattre était le Tutsi et que chacun devait être en état d'alerte maximale. Par cet acte, il a perpétré le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

14. En avril 1994, quelques jours après la mort du Président **HABYARIMANA**, **Laurent BUCYIBARUTA** a sillonné la ville de Gikongoro en voiture pour s'adresser à la population à l'aide d'un mégaphone. L'accusé déclarait que les Tutsis avaient tué le Président et qu'il fallait donc rechercher tous les Tutsis pour les tuer. Par cet acte, il a perpétré le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

15. Le 9 avril 1994 ou vers cette date, **Laurent BUCYIBARUTA** s'est entretenu avec les *Interahamwe* et les responsables de l'administration préfectorale, notamment **Emmanuel NTEZIRYAYO**, **Denys KAMODOKA** et **Juvénal NDABARINZE**, à la station d'essence Petrorwanda sise au centre commercial de Gaserenda. Dans son intervention, il a invité les *Interahamwe* à se déployer pour tuer les Tutsis. Par cet acte, il a perpétré le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

16. Le 10 avril 1994 ou vers cette date, lors d'une réunion publique qui s'est tenue au bureau communal de Nyamagabe et à laquelle ont participé le colonel **Aloys SIMBA**, le capitaine **Faustin SEBUHURA**, le sous-préfet **BINIGA SEMAKWAVU**, bourgmestre de la commune de Nyamagabe, le représentant du MRND, les conseillers de secteur, d'autres autorités de la préfecture et la population, **Laurent BUCYIBARUTA** a pris la parole pour préconiser le massacre des Tutsis qui s'étaient regroupés dans les écoles et les églises environnantes de la préfecture de Gikongoro, telles que l'église paroissiale de Kigeme, le CERAI et l'école technique de Murambi. Par cet acte, il a perpétré le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

17. Le 13 avril 1994 ou vers cette date, **Laurent BUCYIBARUTA** a tenu une réunion avec les *Interahamwe* et les responsables de l'administration préfectorale de Gikongoro, y compris les bourgmestres et les conseillers, au CIPEP, complexe contenant les bureaux de la préfecture dans la ville de Gikongoro. Durant cette réunion, il a pris la parole pour exhorter les bourgmestres et les conseillers de Gikongoro à veiller à ce qu'aucun des Tutsis de la préfecture n'ait la vie sauve. Il a déclaré avoir reçu de Kigali l'ordre de rassembler les Tutsis dans des lieux où les autorités pourraient facilement avoir accès à eux au moment opportun. Il a ajouté que les autorités qui ne se conformeraient pas à cet ordre seraient démisées de leurs

16bis

fonctions et que tout Tutsi qui refuserait de se rendre aux endroits désignés serait tué. Par ces actes, il a perpétré le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

18. Le 13 avril 1994 ou vers cette date, lors d'un rassemblement public qui a eu lieu au marché de Nyamagabe, **Laurent BUCYIBARUTA** a pris la parole pour demander à la population hutue présente de faire en sorte qu'aucun Tutsi ne s'échappe, en veillant plutôt à ce que tous soient envoyés à l'école technique de Murambi pour y être tués. Par cet acte, il a perpétré le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

19. Le 15 avril 1994 ou vers cette date, **Laurent BUCYIBARUTA** s'est entretenu avec les responsables de l'administration préfectorale, dont **Faustin SEBUHURA**, **Denys KAMODOKA** et **Félicien SEMAKWAVU**, ainsi que le colonel **Aloys SIMBA**, au « guest house » du PDAG dans la ville de Gikongoro. Il a pris la parole pour exhorter l'assistance à ne pas laisser les Tutsis dans leurs cachettes et à veiller au contraire à ce qu'ils soient rassemblés à des endroits expressément désignés tels que l'école technique de Murambi en vue de leur massacre. Par cet acte, il a perpétré le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

20. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, **Laurent BUCYIBARUTA** a participé à une réunion à la caserne de gendarmerie de la ville de Gikongoro. Au nombre des autres responsables présents figuraient **Aloys SIMBA**, **Damien BINIGA**, **Faustin SEBUHURA** et **Charles MUNYANEZA**. Au cours de la réunion, **Laurent BUCYIBARUTA** a pris la parole pour préconiser le massacre des Tutsis qui se trouvaient à la paroisse et au centre de santé de Kaduha, à l'école technique de Murambi et à la paroisse de Cyanika. Par cet acte, il a perpétré le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

21. Le 22 avril 1994 ou vers cette date, **Laurent BUCYIBARUTA**, accompagné de **SEBUHURA**, **SEMAKWAVU** et **Celes SEMIGABO**, procureur de Gikongoro, s'est rendu à la prison de Gikongoro où il a déclaré publiquement que les Tutsis étaient l'ennemi et a exhorté tous les Hutus qui s'y trouvaient à tuer tous les prisonniers appartenant au groupe ethnique tutsi. Par cet acte, il a perpétré le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

Chef 2 : GÉNOCIDE

Le Procureur accuse **Laurent BUCYIBARUTA** de **GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2.3 a) du Statut, en ce que du 1^{er} janvier au 17 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais, **Laurent BUCYIBARUTA** s'est rendu responsable du meurtre de membres du groupe racial ou ethnique tutsi ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 22 à 43 ;

ou, à titre subsidiaire,

Chef 3 : COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

Le Procureur accuse **Laurent BUCYIBARUTA** de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2.3 e) du Statut, en ce que du 1^{er} janvier au 17 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais, **Laurent BUCYIBARUTA** s'est rendu responsable du meurtre de membres du groupe racial ou ethnique tutsi ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel ou en sachant que d'autres personnes avaient l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe racial ou ethnique tutsi comme tel et que son aide contribuerait à la perpétration du crime de génocide, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 22 à 43.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AUX CHEFS D'ACCUSATION 2 ET 3*Responsabilité pénale individuelle*

22. En application de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Laurent BUCYIBARUTA** est individuellement responsable du crime de génocide ou de complicité dans le génocide pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. S'agissant de la commission dudit crime, **Laurent BUCYIBARUTA** a non seulement usé de ses fonctions et de ses pouvoirs indiqués aux paragraphes 2 à 5 plus haut pour ordonner aux personnes placées sous son contrôle effectif de le perpétrer, mais encore incité et aidé et encouragé des personnes sur lesquelles il n'exerçait aucun contrôle effectif à le faire. En outre, il a participé sciemment et délibérément à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient de commettre le génocide du groupe racial ou ethnique tutsi et des personnes considérées comme des Tutsis ou présumées soutenir les Tutsis dans la préfecture de Gikongoro (Rwanda). Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec **Faustin SEBUHURA**, **Damien BINIGA**, **Joseph NTEGEYINTWALI**, **Frodouard HAVUGA**, **Aloys SIMBA**, **Félicien SEMAKWAVU**, **Emmanuel NTEZIRYAYO**, **Charles NYIRIDANDI**, **Silas MUGERANGABO**, **Celes SEMIGABO**, **Denys KAMODOKA**, **Juvénal NDABARINZI**, le lieutenant-colonel **Augustin RWAMANYA**, **Joachim HATEGEKIMANA**, **Charles MUNYANEZA** et d'autres personnes, soit directement, soit par l'intermédiaire de coauteurs, pendant au moins la période allant du 1^{er} janvier au 17 juillet 1994. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes 23 à 35.

LES MASSACRES

23. Entre le 7 avril et le 17 juillet 1994, **Laurent BUCYIBARUTA** a ordonné à des civils hutus modérés et tutsis de se regrouper à des endroits expressément désignés dans la préfecture de Gikongoro. Croyant qu'ils y seraient à l'abri des attaques perpétrées par les *Interahamwe*, les intéressés ont obtempéré à ces ordres. Les détenus tutsis de la prison de Gikongoro croyaient également qu'ils seraient en sécurité. Aux dates indiquées ci-après, les Tutsis susvisés ont été massacrés. Pour leur avoir ordonné de se rassembler, **Laurent BUCYIBARUTA** s'est rendu complice du massacre de ces Tutsis.

- Paroisse et centre de santé de Kibebo** dans la commune de Mubuga (préfecture de Gikongoro) : du 11 au 15 avril 1994
- École technique de Murambi** dans la commune de Nyamagabo (préfecture de Gikongoro) : du 18 au 21 avril 1994
- Paroisse de Cyanika** dans la commune de Karama (préfecture de Gikongoro) : 21 avril 1994
- Paroisse et centre de santé de Kaduha** dans la commune de Karambu (préfecture de Gikongoro) : 21 avril 1994
- Prison de Gikongoro** (préfecture de Gikongoro) : 22 avril 1994
- École des filles de Kibebo** dans la commune de Mubuga (préfecture de Gikongoro) : 7 mai 1994

Paroisse de Kibebo

24. Du 11 au 15 avril 1994, d'importants groupes d'*Interahamwe* et de civils armés, appuyés par des militaires, des gendarmes et des policiers, ont attaqué à plusieurs reprises la paroisse de Kibebo et tué les Tutsis qui s'y trouvaient, sur ordre et à l'instigation de **Laurent BUCYIBARUTA**. Ces massacres étaient dirigés par des subordonnés de **Laurent BUCYIBARUTA**, à savoir **Damien BINIGA**, sous-préfet de Munini, **Charles NYIRIDANDI**, bourgmestre de Mubuga, **Emmanuel NTEZIRYAYO**, bourgmestre de Mudasomwa, **Félicien SEMAKWAVU**, bourgmestre de Nyamagabe, et **Silas MUGERANGABO**, bourgmestre de Rwamiko. Par les actes susvisés, **Laurent BUCYIBARUTA** a ordonné, incité à commettre et aidé et encouragé à commettre le massacre de Tutsis à la paroisse de Kibebo.

École technique de Murambi

25. Le 10 avril 1994 ou vers cette date, **Laurent BUCYIBARUTA**, accompagné de **Félicien SEMAKWAVU**, bourgmestre de la commune de Nyamagabe, a utilisé un porte-voix pour attirer dans les bras de la mort les guettant à l'école technique de Murambi les réfugiés tutsis qui se cachaient. Il a dit qu'il y fournirait de la nourriture à ces réfugiés et garantirait leur sécurité. Les Tutsis qui sont sortis de leurs cachettes ont été tués à l'école technique de Murambi les 20 et 21 avril 1994 par des gendarmes, des *Interahamwe*, des policiers communaux et des civils hutus armés parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 22 du présent acte d'accusation. Par les actes susvisés, **Laurent BUCYIBARUTA** a commis et aidé et encouragé à commettre ce massacre.

26. Le 11 avril 1994 ou vers cette date, **Laurent BUCYIBARUTA**, accompagné de **Faustin SEBUHURA** et de **Félicien SEMAKWAVU**, s'est rendu au CERAI où nombre de réfugiés s'étaient rassemblés, leur a ordonné d'aller à l'école technique de Murambi et les a incités à le faire, tout en sachant qu'ils y seraient tués. En outre, il les a personnellement escortés jusqu'à Murambi. Les 20 et 21 avril 1994, ces Tutsis ont été tués à l'école technique de Murambi par des *Interahamwe* et des militaires parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 22 du présent acte d'accusation. Par les actes susvisés, **Laurent BUCYIBARUTA** a commis et aidé et encouragé à commettre ce massacre.

13bis

27. Le 11 avril 1994 ou vers cette date, **Laurent BUCYIBARUTA**, accompagné de **Faustin SEBUHURA** et de **Félicien SEMAKWAVU** s'est rendu au diocèse de Kigeme où une centaine de réfugiés, en majorité tutsis, s'étaient rassemblés. Sur l'ordre de **Laurent BUCYIBARUTA**, ces réfugiés ont été escortés jusqu'au diocèse de Gikongoro par des gendarmes et conduits par la suite à l'école technique de Murambi où ils ont été tués les 20 et 21 avril 1994 par des *Interahamwe* et des militaires parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 22 du présent acte d'accusation. Par l'acte susvisé, **Laurent BUCYIBARUTA** a donc commis et aidé et encouragé à commettre ce massacre.

28. Le 12 avril 1994 ou vers cette date, **Laurent BUCYIBARUTA**, accompagné de **Faustin SEBUHURA** et de **Félicien SEMAKWAVU**, s'est rendu au diocèse de Gikongoro où des milliers de réfugiés, en majorité tutsis, s'étaient rassemblés. Sur l'ordre de **Laurent BUCYIBARUTA**, ces réfugiés ont été escortés jusqu'à l'école technique de Murambi par des gendarmes et tués les 20 et 21 avril 1994 par des *Interahamwe* et des militaires parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 22 du présent acte d'accusation. Par l'acte susvisé, **Laurent BUCYIBARUTA** a commis et aidé et encouragé à commettre ce massacre.

29. D'une date située aux alentours du 18 avril jusqu'au 20 avril 1994, sur ordre et à l'instigation de **Laurent BUCYIBARUTA**, un petit groupe de miliciens *Interahamwe*, appuyés par des militaires et des civils hutus armés parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 22 du présent acte d'accusation, a encerclé, attaqué à maintes reprises et tué des réfugiés tutsis qui se trouvaient à l'école technique de Murambi. Certaines des armes utilisées lors de ces attaques, telles que les machettes et les faucilles, avaient été fournies par **Laurent BUCYIBARUTA** et **Faustin SEBUHURA**. Par les actes susvisés, **Laurent BUCYIBARUTA** a commis et aidé et encouragé à commettre ce massacre.

30. Le 21 avril 1994 vers 3 heures du matin, sur l'ordre de **Laurent BUCYIBARUTA**, un massacre de grande envergure a été perpétré à l'école technique de Murambi par un important groupe d'assaillants composé de militaires, de gendarmes, d'*Interahamwe* et de civils armés dirigés par **Aloys SIMBA** et **Faustin SEBUHURA**, tous parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 22 du présent acte d'accusation. Entourés de barrages routiers pour les empêcher de fuir et affaiblis par la faim et la soif, les Tutsis qui s'y trouvaient ont été tués au moyen d'armes lourdes, d'armes légères, de grenades, de machettes, de gourdins et d'autres armes traditionnelles. **Laurent BUCYIBARUTA** a personnellement tiré sur ces Tutsis. Par les actes susvisés, il a non seulement commis des meurtres, mais a également ordonné, incité à commettre et aidé et encouragé à commettre le massacre en question.

31. Le 21 avril 1994 vers 7 heures du matin, **Laurent BUCYIBARUTA**, accompagné d'**Aloys SIMBA** et de **Faustin SEBUHURA**, a inspecté le lieu où le massacre s'était déroulé à l'école technique de Murambi. Outre qu'**Aloys SIMBA** s'est félicité des résultats de la campagne de massacres, **Laurent BUCYIBARUTA** a récompensé les personnes qui avaient participé activement à l'opération en leur donnant les vaches de certaines des victimes. Par cet acte, il s'est rendu complice du massacre perpétré et a incité les assaillants à perpétrer les autres massacres de Tutsis qui se sont produits par la suite à la paroisse de Cyanika et à celle de Kaduha dans le courant de la journée.

12015

Paroisse de Cyanika

32. Le matin du 21 avril 1994, durant l'attaque lancée à l'école technique de Murambi, **Laurent BUCYIBARUTA**, accompagné de son subordonné **Faustin SEBUHURA**, a ordonné aux assaillants, qui étaient des militaires, des gendarmes, des *Interahamwe* et des civils armés, de se rendre à la paroisse de Cyanika pour tuer les Tutsis. En exécution de l'ordre donné par **Laurent BUCYIBARUTA** et à son instigation, les assaillants, munis d'armes à feu, de grenades et d'armes traditionnelles, se sont rendus à la paroisse de Cyanika et y ont massacré des milliers de civils tutsis. Par les actes susvisés, **Laurent BUCYIBARUTA** a ordonné, incité à commettre et aidé et encouragé à commettre ce massacre.

Paroisse de Kaduha

33. Le 21 avril 1994 ou vers cette date, aux environs de 5 heures du matin, **Laurent BUCYIBARUTA** a ordonné à des militaires, des gendarmes, des *Interahamwe* et des civils armés d'attaquer la paroisse de Kaduha et les a incités à le faire. En conséquence, un important groupe d'assaillants parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 22 du présent acte d'accusation a attaqué la paroisse de Kaduha au moyen d'armes à feu, de grenades et d'armes traditionnelles et tué des milliers de civils tutsis. Ce groupe était composé de militaires, de gendarmes, d'*Interahamwe* et de civils armés dirigés par le colonel **SIMBA** qui avait fourni les armes à feu et les munitions utilisées au cours de l'attaque. Par les actes susvisés, **Laurent BUCYIBARUTA** a commis et aidé et encouragé à commettre le massacre en question.

Prison de Gikongoro

34. Le 22 avril 1994 ou vers cette date, **Laurent BUCYIBARUTA**, accompagné de **Faustin SEBUHURA**, s'est rendu à la prison de Gikongoro et a ordonné au directeur de la prison d'établir une liste de prisonniers tutsis à tuer. Sur l'ordre de **Laurent BUCYIBARUTA**, 250 prisonniers tutsis ont été tués par des codétenus hutus dans la soirée. Chargés dans un camion du MINITRAP, leurs cadavres ont été transportés à Murambi et enterrés dans des charniers. Par les actes susvisés, **Laurent BUCYIBARUTA** a ordonné, incité à commettre et aidé et encouragé à commettre ce massacre.

École des filles de Kibeho

35. Le 7 mai 1994 ou vers cette date, **Laurent BUCYIBARUTA** a ordonné à des gendarmes, des *Interahamwe* et des civils hutus parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 22 du présent acte d'accusation d'attaquer l'École des filles de Kibeho et les a incités à le faire. Ces assaillants se sont servis d'armes à feu, de grenades et d'armes traditionnelles, causant alors la mort d'environ 90 élèves, en majorité tutsies. Par les actes susvisés, **Laurent BUCYIBARUTA** a commis, incité à commettre et aidé et encouragé à commettre ce massacre.

Responsabilité pénale du supérieur hiérarchique

36. En application de l'article 6.3 du Statut, l'accusé **Laurent BUCYIBARUTA** est responsable du crime de génocide ou de complicité dans le génocide en ce que ses subordonnés ont commis certains actes criminels qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les intéressés étaient sur le point de commettre ou avaient commis et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les prévenir ou pour en punir les auteurs. Au nombre de ces subordonnés figuraient tous les sous-préfets, tous les bourgmestres et tout le personnel des services administratifs des communes, tous les conseillers de secteur et les responsables de cellule, tous les chefs des services de l'État qui étaient membres de droit de la conférence préfectorale présidée par le préfet, tous les agents de l'administration préfectorale, tous les fonctionnaires en service dans la préfecture, les membres des forces armées encore en activité ou retraités, les gendarmeries, les agents de la police communale et les membres de la milice *Interahamwe* de la préfecture de Gisenyi. Les détails de leurs actes sont exposés aux paragraphes 37 à 43.

37. En sa qualité de préfet de Gikongoro durant une période dont une partie va de janvier à une date située aux alentours du 17 juillet 1994, **Laurent BUCYIBARUTA** avait autorité et exerçait un contrôle sur tous les fonctionnaires et les autres agents de l'Administration publique en service dans sa préfecture, notamment les militaires (en activité ou à la retraite), les policiers communaux, les gendarmes et les miliciens *Interahamwe*. En outre, il était leur supérieur hiérarchique. À ce titre, il exerçait un contrôle effectif sur ces employés et miliciens en ce sens qu'il avait le pouvoir de prévenir ou de punir leurs actes.

Kibeho

38. Entre le 11 et le 15 avril 1994, **Damien BINIGA**, sous-préfet de Munini, **Charles NYIRIDANDI**, bourgmestre de Mubuga, **Emmanuel NTEZIRYAYO**, bourgmestre de Mudasomwa, **Félicien SEMAKWAVU**, bourgmestre de Nyamagabe, et **Silas MUGERANGABO**, bourgmestre de Rwamiko, qui étaient des subordonnés de **Laurent BUCYIBARUTA**, ont dirigé des attaques répétées lancées contre des civils tutsis à la paroisse de Kibeho par des militaires, des gendarmes, des policiers et d'importants groupes d'*Interahamwe* et de civils armés. Des milliers de Tutsis ont été massacrés lors de ces attaques. **Laurent BUCYIBARUTA** était ou avait des raisons d'être au courant de ces massacres et il s'est abstenu ou a refusé de prendre des mesures nécessaires ou raisonnables pour les prévenir ou en punir les auteurs.

Murambi

39. Le 12 avril 1994 ou vers cette date, **Faustin SEBUHURA**, capitaine de gendarmerie, et **Frodouard HAVUGA**, sous-préfet de Gikongoro, qui étaient des subordonnés de **Laurent BUCYIBARUTA**, ont établi des barrages routiers au centre commercial de Kabeza sur la route menant à l'école technique de Murambi et à l'entrée de ladite école. Nombre de civils tutsis ont été tués à ces barrages routiers du 12 au 21 avril 1994. **Laurent BUCYIBARUTA** était ou avait des raisons d'être au courant de ce massacre et il s'est abstenu ou a refusé de prendre des mesures nécessaires ou raisonnables pour le prévenir ou en punir les auteurs.

Cyanika

40. Le 21 avril 1994 ou vers cette date, aux environs de 7 heures du matin, un important groupe d'assaillants composé de militaires, de gendarmes et d'*Interahamwe*, qui étaient des subordonnés de **Laurent BUCYIBARUTA**, a reçu le renfort de civils hutus armés lorsqu'il attaquait des Tutsis à la paroisse de Cyanika. Les assaillants se sont servis d'armes à feu, de grenades et d'armes traditionnelles. En conséquence, des milliers de civils tutsis ont été massacrés. **Laurent BUCYIBARUTA** était ou avait des raisons d'être au courant de ce massacre et il s'est abstenu ou a refusé de prendre des mesures nécessaires ou raisonnables pour le prévenir ou en punir les auteurs.

Kaduha

41. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, le colonel **SIMBA**, militaire à la retraite et coordonnateur de la défense civile dans les préfectures de Gikongoro et de Butare qui était un des subordonnés de **Laurent BUCYIBARUTA**, a distribué des armes à feu et des munitions à des militaires. Ces armes à feu et munitions ont été utilisées pour massacrer des Tutsis à la paroisse de Kaduha le lendemain. **Laurent BUCYIBARUTA** était ou avait des raisons d'être au courant de ce massacre et il s'est abstenu ou a refusé de prendre des mesures nécessaires ou raisonnables pour le prévenir ou en punir les auteurs.

42. Le 21 avril 1994 ou vers cette date, aux environs de 5 heures du matin, un important groupe d'assaillants composé de militaires en uniforme, de membres de la police nationale, de gendarmes et d'*Interahamwe*, qui étaient des subordonnés de **Laurent BUCYIBARUTA**, a attaqué la paroisse de Kaduha au moyen d'armes à feu, de grenades et d'armes traditionnelles, avec le renfort de civils armés. L'attaque s'est poursuivie jusqu'aux environs de 17 heures, causant la mort de milliers de Tutsis. **Laurent BUCYIBARUTA** était ou avait des raisons d'être au courant de ce massacre et il s'est abstenu ou a refusé de prendre des mesures nécessaires ou raisonnables pour le prévenir ou en punir les auteurs.

Écoles de filles

43. Le 7 mai 1994 ou vers cette date, dans la matinée, des gendarmes et des *Interahamwe*, qui étaient des subordonnés de **Laurent BUCYIBARUTA**, ont reçu le renfort de civils hutus armés lorsqu'ils attaquaient les élèves tutsies à l'École des filles de Kibeho. Environ 90 élèves tutsies ont trouvé la mort lors de cette attaque. **Laurent BUCYIBARUTA** était ou avait des raisons d'être au courant de ce massacre et il s'est abstenu ou a refusé de prendre des mesures nécessaires ou raisonnables pour le prévenir ou en punir les auteurs.

Chef 4 : EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Le Procureur accuse **Laurent BUCYIBARUTA** d'**EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, infraction prévue à l'article 3 b) du Statut, en ce que du 1^{er} janvier au 17 juillet 1994, dans la préfecture de Gikongoro (Rwanda), **Laurent BUCYIBARUTA** s'est rendu responsable, par ses actes personnels et ceux de ses subordonnés, de l'extermination, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique

dirigée contre la population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, de personnes qui s'étaient réfugiées à divers endroits, notamment dans les localités de Kibeho, Murambi, Cyanika et Kaduha, et de celles arrêtées à des barrages routiers dans toute la préfecture, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 44 à 58.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF 4

Responsabilité pénale individuelle

44. En application de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Laurent BUCYIBARUTA** est individuellement responsable du crime d'extermination constitutive de crime contre l'humanité pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. S'agissant de la commission dudit crime, **Laurent BUCYIBARUTA** a non seulement utilisé de ses fonctions et de ses pouvoirs indiqués aux paragraphes 2 à 5 plus haut pour ordonner aux personnes placées sous son contrôle effectif de le perpétrer, mais encore incité et aidé et encouragé des personnes sur lesquelles il n'exerçait aucun contrôle effectif à le faire. En outre, il a participé sciemment et délibérément à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient de commettre des crimes contre l'humanité à l'encontre du groupe racial ou ethnique tutsi et des personnes considérées comme des Tutsis ou présumées soutenir les Tutsis ou être des adversaires politiques du mouvement « Hutu Power » dans la préfecture de Gikongoro (Rwanda), en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou politique. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec **Faustin SEBUHURA, Damien BINIGA, Joseph NTEGEYINTWALI, Frodouard HAVUGA, Aloys SIMBA, Félicien SEMAKWAVU, Emmanuel NTEZIRYAYO, Charles NYIRIDANDI, Silas MUGERANGABO, Celes SEMIGABO, Denys KAMODOKA, Juvénal NDABARINZI, le lieutenant-colonel Augustin RWAMANYA, Joachim HATEGEKIMANA, Charles MUNYANEZA** et d'autres personnes, soit directement, soit par l'intermédiaire de coauteurs, pendant au moins la période allant du 1^{er} janvier au 17 juillet 1994. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes 45 à 50.

Paroisse de Kibeho

45. Entre le 11 et le 15 avril 1994, **Laurent BUCYIBARUTA** a ordonné à des *Interahamwe*, des civils armés, des policiers et des militaires, parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 44 du présent acte d'accusation de tuer en masse les civils tutsis qui se trouvaient à la paroisse de Kibeho et les a incités à le faire. En conséquence, des milliers de Tutsis ont été tués du 11 au 15 avril 1994. Par ces actes, **Laurent BUCYIBARUTA** a commis et aidé et encouragé à commettre leur massacre.

École technique de Murambi

46. Le 21 avril 1994, vers 3 heures du matin, les Tutsis ont fait l'objet d'un massacre de grande envergure à l'école technique de Murambi sur l'ordre de **Laurent BUCYIBARUTA**. Un important groupe d'assaillants composé de militaires, de gendarmes, d'*Interahamwe* et de civils armés parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 44 du présent acte

8 bis

d'accusation a encerclé, attaqué et tué des Tutsis à cet endroit au moyen d'armes lourdes, d'armes légères, de grenades, de machettes, de gourdins et d'autres armes traditionnelles. Environ 40 000 personnes y ont trouvé la mort. **Laurent BUCYIBARUTA** a commis et aidé et encouragé à commettre ce massacre.

Paroisse de Cyanika

47. Le matin du 21 avril 1994, durant l'attaque lancée à l'école technique de Murambi, **Laurent BUCYIBARUTA** a ordonné aux assaillants, qui étaient des militaires, des gendarmes, des *Interahamwe* et des civils armés, de se rendre à la paroisse de Cyanika pour attaquer et tuer les Tutsis qui s'y étaient réfugiés et les a incités à le faire. Ces assaillants étaient des parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 44 du présent acte d'accusation. À la suite de l'ordre et des paroles d'incitation de **Laurent BUCYIBARUTA**, les intéressés, munis d'armes à feu, de grenades et d'armes traditionnelles, se sont rendus à la paroisse de Cyanika et ont massacré des milliers de civils tutsis le 21 avril 1994. Par les actes susvisés, **Laurent BUCYIBARUTA** a commis et aidé et encouragé à commettre ce massacre.

Paroisse de Kaduha

48. Le 21 avril 1994 ou vers cette date, aux environs de 5 heures du matin, les Tutsis ont fait l'objet d'un massacre de grande envergure à la paroisse de Kaduha sur l'ordre et à l'instigation de **Laurent BUCYIBARUTA**. Un important groupe d'assaillants composé de militaires, de gendarmes, d'*Interahamwe* et de civils armés dirigés par des subordonnés de **Laurent BUCYIBARUTA**, dont **Joachim HATEGEKIMANA**, sous-préfet de Kaduha, et le colonel **SIMBA**, coordonnateur de la défense civile dans les préfectures de Gikongoro et de Butare, tous parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 44 du présent acte d'accusation, a attaqué la paroisse de Kaduha au moyen d'armes à feu, de grenades et d'armes traditionnelles, occasionnant la mort de milliers de civils tutsis. Par les actes susvisés, **Laurent BUCYIBARUTA** a commis et aidé et encouragé à commettre ce massacre.

Prison de Gikongoro

49. Le 22 avril 1994 ou vers cette date, dans la soirée, un groupe de prisonniers hutus parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 44 du présent acte d'accusation s'est servi d'armes traditionnelles ramenées du lieu de massacre de Murambi pour attaquer et tuer tous les codétenus tutsis dans la prison de Gikongoro sur ordre et à l'instigation de **Laurent BUCYIBARUTA**. Environ 250 prisonniers tutsis ont été tués ce soir-là. Le lendemain matin, leurs cadavres ont été chargés dans un camion du MINITRAP et transportés à Murambi pour être enterrés dans des charniers. Par les actes susvisés, **Laurent BUCYIBARUTA** a commis et aidé et encouragé à commettre ce massacre.

École des filles de Kibeho

50. Le 7 mai 1994 ou vers cette date, **Laurent BUCYIBARUTA** a ordonné à des gendarmes, des *Interahamwe* et des civils hutus parties à l'entreprise criminelle commune

visée au paragraphe 44 du présent acte d'accusation d'attaquer l'École des filles de Kibeho et les a incités à le faire. Ces assaillants se sont servis d'armes à feu, de grenades et d'armes traditionnelles, causant alors la mort d'environ 90 élèves, en majorité tutsis. Par les actes susvisés, **Laurent BUCYIBARUTA** a commis, incité à commettre et aidé et encouragé à commettre ce massacre.

Responsabilité pénale du supérieur hiérarchique

51. En application de l'article 6.3 du Statut, l'accusé **Laurent BUCYIBARUTA** est responsable du crime d'extermination constitutive de crime contre l'humanité en ce que ses subordonnés ont commis certains actes criminels qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les intéressés étaient sur le point de commettre ou avaient commis, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les prévenir ou pour en punir les auteurs. Au nombre de ces subordonnés figuraient tous les sous-préfets, tous les bourgmestres et tout le personnel des services administratifs des communes, tous les conseillers de secteur et les responsables de cellule, tous les chefs des services de l'État qui étaient membres de droit de la conférence préfectorale présidée par le préfet, tous les agents de l'administration préfectorale, tous les fonctionnaires en service dans la préfecture, les membres des forces armées encore en activité ou retraités, les gendarmes, les agents de la police communale et les membres de la milice *Interahamwe* de la préfecture de Gisenyi. Les détails de leurs actes sont exposés aux paragraphes 52 à 58.

52. En sa qualité de préfet de Gikongoro, durant une période dont une partie va de janvier à une date située aux alentours du 17 juillet 1994, **Laurent BUCYIBARUTA** avait autorité et exerçait un contrôle sur tous les fonctionnaires et les autres agents de l'Administration publique en service dans la préfecture, notamment les militaires (en activité et à la retraite), les policiers communaux, les gendarmes et les miliciens *Interahamwe*. En outre, il était leur supérieur hiérarchique. À ce titre, il exerçait un contrôle effectif sur ces employés et miliciens en ce sens qu'il avait le pouvoir de prévenir ou de punir leurs actes.

Kibeho

53. Entre le 11 et le 15 avril 1994, **Damien BINIGA**, sous-préfet de Munini, **Charles NYIRIDANDI**, bourgmestre of Mubuga, **Emmanuel NTEZIRYAYO**, bourgmestre de Mudasomwa, **Félicien SEMAKWAVU**, bourgmestre de Nyamagabe, et **Silas MUGERANGABO**, bourgmestre de Rwamiko, qui étaient des subordonnés de **Laurent BUCYIBARUTA**, ont dirigé des attaques répétées lancées contre des civils tutsis à la paroisse de Kibeho par des militaires, des gendarmes, des policiers et d'importants groupes d'*Interahamwe* et de civils armés. Des milliers de Tutsis ont été massacrés lors de ces attaques. **Laurent BUCYIBARUTA** était ou avait des raisons d'être au courant de ces massacres et il s'est abstenu ou a refusé de prendre des mesures nécessaires ou raisonnables pour les prévenir ou en punir les auteurs.

Murambi

54. Le 12 avril 1994 ou vers cette date, **Faustin SEBUHURA**, capitaine de gendarmerie, et **Frodouard HAVUGA**, sous-préfet de Gikongoro, qui étaient des subordonnés de

Laurent BUCYIBARUTA, ont établi des barrages routiers au centre commercial de Kabeza sur la route menant à l'école technique de Murambi et à l'entrée de ladite école. Nombre de civils tutsis ont été tués à ces barrages routiers du 12 au 20 avril 1994. **Laurent BUCYIBARUTA** était ou avait des raisons d'être au courant de ce massacre et il s'est abstenu ou a refusé de prendre des mesures nécessaires ou raisonnables pour le prévenir ou en punir les auteurs.

Cyanika

55. Le 21 avril 1994 ou vers cette date, aux environs de 7 heures du matin, un important groupe d'assaillants composé de militaires, de gendarmes et d'*Interahamwe*, qui étaient des subordonnés de **Laurent BUCYIBARUTA**, a reçu le renfort de civils hutus armés lorsqu'il attaquait des Tutsis à la paroisse de Cyanika. Les assaillants se sont servis d'armes à feu, de grenades et d'armes traditionnelles. En conséquence, des milliers de civils tutsis ont été massacrés. **Laurent BUCYIBARUTA** était ou avait des raisons d'être au courant de ce massacre et il s'est abstenu ou a refusé de prendre des mesures nécessaires ou raisonnables pour le prévenir ou en punir les auteurs.

Kaduha

56. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, le colonel **SIMBA**, militaire à la retraite et coordonnateur de la défense civile dans les préfectures de Gikongoro et de Butare qui était un des subordonnés de **Laurent BUCYIBARUTA**, a distribué des armes à feu et des munitions à des militaires. Ces armes à feu et munitions ont été utilisées pour massacrer des Tutsis à la paroisse de Kaduha le lendemain. **Laurent BUCYIBARUTA** était ou avait des raisons d'être au courant de ce massacre et il s'est abstenu ou a refusé de prendre des mesures nécessaires ou raisonnables pour le prévenir ou en punir les auteurs.

57. Le 21 avril 1994 ou vers cette date, aux environs de 5 heures du matin, un important groupe d'assaillants composé de militaires en uniforme, de membres de la police nationale, de gendarmes et d'*Interahamwe*, qui étaient des subordonnés de **Laurent BUCYIBARUTA**, a attaqué la paroisse de Kaduha au moyen d'armes à feu, de grenades et d'armes traditionnelles, avec le renfort de civils armés. L'attaque s'est poursuivie jusqu'aux environs de 17 heures, causant la mort de milliers de Tutsis. **Laurent BUCYIBARUTA** était ou avait des raisons d'être au courant de ce massacre et il s'est abstenu ou a refusé de prendre des mesures nécessaires ou raisonnables pour le prévenir ou en punir les auteurs.

Écoles de filles

58. Le 7 mai 1994 ou vers cette date, dans la matinée, des gendarmes et des *Interahamwe*, qui étaient des subordonnés de **Laurent BUCYIBARUTA**, ont reçu le renfort de civils hutus armés lorsqu'ils attaquaient les élèves tutsies à l'École des filles de Kibeho. Environ 90 élèves tutsies ont trouvé la mort lors de cette attaque. **Laurent BUCYIBARUTA** était ou avait des raisons d'être au courant de ce massacre et il s'est abstenu ou a refusé de prendre des mesures nécessaires ou raisonnables pour le prévenir ou en punir les auteurs.

Chef 5 : ASSASSINAT constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Le Procureur accuse **Laurent BUCYIBARUTA** d'ASSASSINAT constitutif de **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, infraction prévue de l'article 3 a) du Statut, en ce que du 1^{er} janvier au 17 juillet 1994, dans la préfecture de Gikongoro (Rwanda), **Laurent BUCYIBARUTA** s'est rendu responsable, par ses actes personnels et ceux de ses subordonnés, de l'assassinat d'un certain nombre de personnes commis à l'intérieur de la ville et de la prison de Gikongoro, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 59 à 61.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF 5

Responsabilité pénale individuelle

59. En application de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Laurent BUCYIBARUTA** est individuellement responsable du crime d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. S'agissant de la commission dudit crime, **Laurent BUCYIBARUTA** a non seulement utilisé de ses fonctions et de ses pouvoirs indiqués aux paragraphes 2 à 5 plus haut pour ordonner aux personnes placées sous son contrôle effectif de le perpétrer, mais encore incité et aidé et encouragé des personnes sur lesquelles il n'exerçait aucun contrôle effectif à le faire. En outre, il a participé sciemment et délibérément à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient de commettre des crimes contre l'humanité à l'encontre du groupe racial ou ethnique tutsi et des personnes considérées comme des Tutsis ou présumées soutenir les Tutsis ou être des adversaires politiques du mouvement « Hutu Power » dans la préfecture Gikongoro (Rwanda), en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou politique. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec **Faustin SEBUHURA, Damien BINIGA, Joseph NTEGEYINTWALI, Frodouard HAVUGA, Aloys SIMBA, Félicien SEMAKWAVU, Emmanuel NTEZIRYAYO, Charles NYIRIDANDI, Silas MUGERANGABO, Celes SEMIGABO, Denys KAMODOKA, Juvénal NDABARINZI, le lieutenant-colonel Augustin RWAMANYA, Joachim HATEGEKIMANA, Charles MUNYANEZA** et d'autres personnes, soit directement, soit par l'intermédiaire de coauteurs, pendant au moins la période allant du 1^{er} janvier au 17 juillet 1994. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes 60 et 61.

Caserne de gendarmerie de Gikongoro

60. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, **Laurent BUCYIBARUTA** était présent dans la caserne de gendarmerie de la ville de Gikongoro lorsque **SEBUHURA**, partie à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 59 du présent acte d'accusation, a ordonné d'arrêter un gendarme tutsi nommé **NDAGIJIMANA** et de l'amener à la caserne pour le tuer dans le cadre de la campagne d'élimination de tous les Tutsis. Ce gendarme a été arrêté et tué par la suite derrière la caserne pour l'unique raison qu'il était tutsi. Pour avoir tacitement souscrit à l'ordre d'arrestation, **Laurent BUCYIBARUTA** a aidé et encouragé à commettre l'assassinat du gendarme tutsi **NDAGIJIMANA**, se rendant ainsi complice de cet assassinat.

Prison de Gikongoro

61. Le 23 avril 1994 ou vers cette date, dans la prison de Gikongoro, **Laurent BUCYIBARUTA** a ordonné aux prisonniers hutus, parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 59 du présent acte d'accusation, de tuer trois prêtres tutsis, à savoir le père KANIZIO, le père RENE et un autre dont le nom est inconnu. Ces prisonniers hutus les ont tués à coups de gourdins. Par l'acte susvisé, **Laurent BUCYIBARUTA** a commis et aidé et encouragé à commettre ces meurtres.

Chef 6 : VIOL constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Le Procureur accuse **Laurent BUCYIBARUTA** de **VIOL constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, infraction prévue à l'article 3 g) du Statut, en ce que du 1^{er} janvier au 17 juillet 1994, dans la préfecture de Gikongoro (Rwanda), **Laurent BUCYIBARUTA** s'est rendu responsable, par ses actes personnels et ceux de ses subordonnés, du viol d'un certain nombre de femmes commis dans la préfecture de Gikongoro, notamment à Murambi, Uwabahima et Kibeho, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 62 à 74.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF 6

Responsabilité pénale individuelle

62. En application de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Laurent BUCYIBARUTA** est individuellement responsable du crime de viol constitutif de crime contre l'humanité pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. S'agissant de la commission dudit crime, **Laurent BUCYIBARUTA** a non seulement utilisé de ses fonctions et de ses pouvoirs indiqués aux paragraphes 2 à 5 plus haut pour ordonner aux personnes placées sous son contrôle effectif de le perpétrer, mais encore incité et aidé et encouragé des personnes sur lesquelles il n'exerçait aucun contrôle effectif à le faire. En outre, il a participé sciemment et délibérément à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient de commettre des crimes contre l'humanité à l'encontre du groupe racial ou ethnique tutsi et des personnes considérées comme des Tutsis ou présumées soutenir les Tutsis ou être des adversaires politiques du mouvement « Hutu Power » dans la préfecture Gikongoro (Rwanda), en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou politique. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec **Faustin SEBUHURA, Damien BINIGA, Joseph NTEGEYINTWALI, Frodouard HAVUGA, Aloys SIMBA, Félicien SEMAKWAVU, Emmanuel NTEZIRYAYO, Charles NYIRIDANDI, Silas MUGERANGABO, Celes SEMIGABO, Denys KAMODOKA, Juvénal NDABARINZI, le lieutenant-colonel Augustin RWAMANYA, Joachim HATEGEKIMANA, Charles MUNYANEZA** et d'autres personnes, soit directement, soit par l'intermédiaire de coauteurs, pendant au moins la période allant du 1^{er} janvier au 17 juillet 1994. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes 63 et 64.

Murambi

63. Le 12 avril 1994 ou vers cette date, **Laurent BUCYIBARUTA** a ordonné à des militaires, des *Interahamwe* et des civils armés parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 62 du présent acte d'accusation de mettre en place des barrages routiers, et les a incités à le faire. À maintes reprises, des femmes et des filles tutsies ont été violées à ces barrages routiers par des militaires, des *Interahamwe* et des civils armés. À Murambi, des barrages ont été établis au centre commercial de Kabeza sur la route menant à l'école technique de Murambi et à l'entrée de ladite école. Par les actes susvisés, **Laurent BUCYIBARUTA** a commis et aidé et encouragé à commettre ces viols.

École des filles de Kibeho

64. Le 7 mai 1994 ou vers cette date, **Laurent BUCYIBARUTA** a ordonné à des gendarmes, des *Interahamwe* et des civils hutus d'attaquer l'École des filles de Kibeho et les a incités à le faire. Au cours de cette attaque, nombre de filles tutsies ont été violées par les assaillants. Par les actes susvisés, **Laurent BUCYIBARUTA** a ordonné, incité à commettre et aidé et encouragé à commettre ces viols.

Responsabilité pénale du supérieur hiérarchique

65. En application de l'article 6.3 du Statut, l'accusé **Laurent BUCYIBARUTA** est responsable du crime de viol constitutif de crime contre l'humanité en ce que ses subordonnés ont commis certains actes criminels qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les intéressés étaient sur le point de commettre ou avaient commis et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les prévenir ou pour en punir les auteurs. Au nombre de ces subordonnés figuraient tous les sous-préfets, tous les bourgmestres et tout le personnel des services administratifs des communes, tous les conseillers de secteur et les responsables de cellule, tous les chefs des services de l'État qui étaient membres de droit de la conférence préfectorale présidée par le préfet, tous les agents de l'administration préfectorale, tous les fonctionnaires en service dans la préfecture, les membres des forces armées encore en activité ou retraités, les gendarmes, les agents de la police communale et les membres de la milice *Interahamwe* de la préfecture de Gisenyi. Les détails de leurs actes sont exposés aux paragraphes 66 à 75.

Murambi

66. Le 12 avril 1994 ou vers cette date, **Faustin SEBUHURA**, capitaine de gendarmerie, et **Frodouard HAVUGA**, sous-préfet de Gikongoro, qui étaient des subordonnés de **Laurent BUCYIBARUTA**, ont supervisé la mise en place de barrages routiers par des militaires, des *Interahamwe* et des civils armés au centre commercial de Kabeza sur la route menant à l'école technique de Murambi et à l'entrée de ladite école. Nombre de femmes et de filles tutsies ont été violées à ces barrages routiers. **Laurent BUCYIBARUTA** était ou avait des raisons d'être au courant de ces viols et il s'est abstenu ou a refusé de prendre des mesures raisonnables pour les prévenir ou en punir les auteurs.

67. À la mi-avril 1994, des *Interahamwe* armés de Gikongoro, qui étaient des subordonnés de **Laurent BUCYIBARUTA**, ont emmené BIF-1 au bureau communal de Murambi et l'ont violée. Elle s'est échappée par la suite et s'est cachée près de la rivière Mwogo jusqu'à ce que des hommes hutus membres de la milice *Interahamwe* qui tenaient les barrages routiers établis à proximité la trouvent en compagnie de sa cousine connue sous le pseudonyme de E et d'une autre femme (non identifiée). Les trois femmes ont été ramenées au bureau communal de Murambi où BIF-1 a été violée par une vingtaine de ces *Interahamwe*. L'une d'entre elles (en l'occurrence la femme non identifiée) a été tuée à coups de gourdin, tandis qu'E a été violée et ensuite tuée avec une épée. **Laurent BUCYIBARUTA** était ou avait des raisons d'être au courant de ces viols et il s'est abstenu ou a refusé de prendre des mesures raisonnables pour les prévenir ou en punir les auteurs.

École des filles de Kibeho

68. Le 7 mai 1994 ou vers cette date, des gendarmes, des *Interahamwe* et des civils hutus, qui étaient des subordonnés de **Laurent BUCYIBARUTA**, se sont servis d'armes à feu, de grenades et d'armes traditionnelles pour attaquer l'École des filles de Kibeho et ont violé de nombreuses filles tutsies au cours de cette attaque. **Laurent BUCYIBARUTA** était ou avait des raisons d'être au courant de ces viols et il s'est abstenu ou a refusé de prendre des mesures raisonnables pour les prévenir ou en punir les auteurs.

Munyinya

69. Le 16 avril 1994 ou vers cette date, un groupe de jeunes hommes appartenant à la milice *Interahamwe* qui étaient des subordonnés de **Laurent BUCYIBARUTA**, dont **RUNYURANA**, s'est rendu chez BFT-1 et l'a violée. **Laurent BUCYIBARUTA** était ou avait des raisons d'être au courant de ces viols et il s'est abstenu ou a refusé de prendre des mesures raisonnables pour les prévenir ou en punir les auteurs.

Nzega

70. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, un groupe de dix *Interahamwe*, dont **Daniel** (nom de famille inconnu) et **NZABANDORA**, qui étaient des subordonnés de **Laurent BUCYIBARUTA**, s'est rendu chez BIG-1 et l'a violée en présence de ses enfants. Peu après le départ de ce groupe d'*Interahamwe* du domicile de BIG-1, **HARUNA**, chef des *Interahamwe* qui était un des subordonnés de **Laurent BUCYIBARUTA**, y est retourné et l'a violée. **Laurent BUCYIBARUTA** était ou avait des raisons d'être au courant de ces viols et il s'est abstenu ou a refusé de prendre des mesures raisonnables pour les prévenir ou en punir les auteurs.

Uwabahima

71. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, un groupe d'*Interahamwe*, dont **Vianney NDINDABAHIZI**, **Gakwandi DAMIEN** et **Ndayisaba RWAGASORE**, qui étaient des subordonnés de **Laurent BUCYIBARUTA**, a poursuivi BIH-1 lorsqu'elle se rendait à pied chez sa sœur, l'a frappée et l'a violée. **Laurent BUCYIBARUTA** était ou avait des raisons

d'être au courant de ces viols et il s'est abstenu ou a refusé de prendre des mesures raisonnables pour les prévenir ou en punir les auteurs.

72. Entre le 10 et le 27 avril 1994, un groupe d'*Interahamwe*, dont **SABUHO**, **MUSEVENI**, **SEKAMANA**, **NDANGAMIRA**, **NSENGIMANA**, **KATABIRORO**, **TWAHIRWA**, **RWAGASORE**, **CYAMUSANGANYE**, Jean **KATABIRARA**, **BIGUMAHO** et **YOFES**, qui étaient des subordonnés de **Laurent BUCYIBARUTA**, est venu chez BII-1, l'a emmenée dans un fossé situé à une trentaine de mètres de la maison et l'a violée. Il a également emmené BIJ-1 et BIK-1, qui se trouvaient chez leur tante BII-1, dans une fosse située derrière la maison et les a violées. **Laurent BUCYIBARUTA** était ou avait des raisons d'être au courant de ces viols et il s'est abstenu ou a refusé de prendre des mesures raisonnables pour les prévenir ou en punir les auteurs.

73. Le 10 avril 1994 ou vers cette date, un groupe d'*Interahamwe*, dont **TWAGIRAMUKIZA**, qui étaient des subordonnés de **Laurent BUCYIBARUTA**, est venu chez BIL-1 et l'a frappée et violée. **Laurent BUCYIBARUTA** était ou avait des raisons d'être au courant de ces viols et il s'est abstenu ou a refusé de prendre des mesures raisonnables pour les prévenir ou en punir les auteurs.

74. À une date inconnue située vers la fin de mai 1994, un groupe d'*Interahamwe*, dont **NTAKIRUTIMANA**, **NDEKEKZI**, **KATABIRORO**, **NBANDA**, **MUSEVENI** et **SEBUHO**, a attaqué et pillé la maison du père de BIM. Pendant le pillage, l'un des assaillants (dont BIM ne connaît pas le nom) a saisi BIM et l'a violée, au motif qu'elle aurait auparavant refusé d'épouser un Hutu. **Laurent BUCYIBARUTA** était ou avait des raisons d'être au courant de ce viol et il s'est abstenu ou a refusé de prendre des mesures raisonnables pour le prévenir ou en punir l'auteur.

Rwigoma

75. À une date inconnue située vers la mi-juin 1994, un *Interahamwe* nommé **Nzamura** **HAMUDUNI** a violé BIE-1 pendant que deux autres *Interahamwe*, dont **NKURUNZIZA**, qui étaient des subordonnés de **Laurent BUCYIBARUTA**, la frappaient à la tête avec des gourdins. **Laurent BUCYIBARUTA** était ou avait des raisons d'être au courant de ce viol et il s'est abstenu ou a refusé de prendre des mesures raisonnables pour le prévenir ou en punir l'auteur.

Les actes et les omissions de **Laurent BUCYIBARUTA** exposés dans le présent acte d'accusation sont punissables selon les dispositions des articles 22 et 23 du Statut.

Arusha (Tanzanie), le 16 Juin 2005

Pour le Procureur Hassan Bubacar Jallow



TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS WITH CMS

COURT MANAGEMENT SECTION
(Art. 27 of the Directive for the Registry)

I - GENERAL INFORMATION (To be completed by the Chambers / Filing Party)

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| To: | <input type="checkbox"/> Trial Chamber I N. M. Diallo | <input type="checkbox"/> Trial Chamber II R. N. Kouambo | <input type="checkbox"/> Trial Chamber III C. K. Hometowu | <input type="checkbox"/> Appeals Chamber / Arusha F. A. Talon |
| | <input type="checkbox"/> Chief, CMS J.-P. Fomété | <input checked="" type="checkbox"/> Deputy Chief, CMS M. Diop | <input checked="" type="checkbox"/> Chief, JPU, CMS M. Diop | <input type="checkbox"/> Appeals Chamber / The Hague R. Muzigo-Morrison K. K. A. Afande |
| From: | <input type="checkbox"/> Chamber (names) | <input type="checkbox"/> Defence (names) | <input checked="" type="checkbox"/> Prosecutor's Office AMINA IBRAHIM (names) | <input type="checkbox"/> Other: (names) |
| Case Name: | The Prosecutor vs. LAURENT BUCYIBARUTA | | | Case Number: ICTR-2005-85-1 |
| Dates: | Transmitted: 22 June 2005 | | Document's date: 16 June 2005 | |
| No. of Pages: | 22 | Original Language: | <input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda | |
| Title of Document: | ACTE D'ACCUSATION | | | |
| Classification Level: | | TRIM Document Type: | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal | | <input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Submission from non-parties | | |
| <input type="checkbox"/> Confidential | | <input type="checkbox"/> Decision <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Notice of Appeal <input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties | | |
| <input type="checkbox"/> Public | | <input type="checkbox"/> Disclosure <input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Accused particulars | | |
| | | <input type="checkbox"/> Judgement <input checked="" type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Book of Authorities | | |

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE (To be completed by the Chambers / Filing Party)

CMS SHALL take necessary action regarding translation.

Filing Party hereby submits only the original, and **will not submit** any translated version.

Reference material is provided in annex to facilitate translation.

Target Language(s):

English French Kinyarwanda

CMS SHALL NOT take any action regarding translation.

Filing Party hereby submits **BOTH the original and the translated version** for filing, as follows:

| | | |
|-------------|----|---|
| Original | in | <input type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda |
| Translation | in | <input type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda |

CMS SHALL NOT take any action regarding translation.

Filing Party **will be submitting the translated version(s)** in due course in the following language(s):

English French Kinyarwanda

KINDLY FILL IN THE BOXES BELOW

| | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> The OTP is overseeing translation. The document is submitted for translation to: <input type="checkbox"/> The Language Services Section of the ICTR / Arusha. <input type="checkbox"/> The Language Services Section of the ICTR / The Hague. <input type="checkbox"/> An accredited service for translation; see details below: Name of contact person: Name of service: Address: E-mail / Tel. / Fax: | <input type="checkbox"/> DEFENCE is overseeing translation. The document is submitted to an accredited service for translation (fees will be submitted to DCDMS): Name of contact person: Name of service: Address: E-mail / Tel. / Fax: |
|---|--|

III - TRANSLATION PRIORITISATION (For Official use ONLY)

| | | |
|---------------------------------------|-----------------|---|
| <input type="checkbox"/> Top priority | COMMENTS | <input type="checkbox"/> Required date: |
| <input type="checkbox"/> Urgent | | <input type="checkbox"/> Hearing date: |
| <input type="checkbox"/> Normal | | <input type="checkbox"/> Other deadlines: |